Entente Sportive du Perray en Yvelines

Siège social : Mairie du Perray en Yvelines – Place de la mairie – 78610 Le Perray en Yvelines

Statuts de l'Association

Entente Sportive du Perray en Yvelines

Siège social : Mairie du Perray en Yvelines – Place de la mairie – 78610 Le Perray en Yvelines

Article Premier : Définition de l'Association

L'Association dite « Entente Sportive du Perray » (ESP), loi de 1901, a pour objet la pratique sportive amateur dans la commune du Perray en Yvelines.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Versailles sous le N° 645 le 30 décembre 1937, et publiée au Journal Officiel du 19 janvier 1938.

Appelée à l'origine « Etoile Sportive du Perray », elle a officiellement changé son titre le 1er décembre 1982 (J.O. N° 291 et 293 des 15 et 17 décembre 1982) pour devenir « Entente Sportive du Perray ».

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie du Perray en Yvelines.

L'ESP, ayant obtenu l'agrément de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (APS 78906 par arrêté préfectoral du 17 juillet 2001) assure en son sein, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdit toute discrimination et veille à l'observation des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'ESP s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel dans le cadre de ses activités.

L'ESP doit respecter les règles légales d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'ESP est composée d'un Conseil d'Administration (CA) et de Sections.

Les membres de l'ESP sont donc par extension :

- Les membres du CA
- Les membres des Sections

L'ESP est administrée par son Conseil d'Administration, suivant les dispositions décrites dans le Règlement Intérieur de l'ESP.

Le fonctionnement de l'ESP et des Sections est basé sur celui d'une saison sportive, en général du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Article 2 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de :

- Membres élus par l'Assemblée Générale de l'ESP
- Membres délégués par les Assemblées Générales de chaque Section
- Eventuellement des membres d'honneur

Membres du CA :

Les membres du CA sont bénévoles et ne peuvent recevoir de rétribution pour l'exercice de leurs fonctions.

Une même personne peut être membre du CA à plusieurs titres.

Le titre de membre du CA ne peut être octroyé qu'à une personne majeure disposant de ses droits civils.

Le titre de membre du CA est attribué pour une durée d'un an, renouvelable sans limite.

Le titre de membre du CA se perd par démission ou par radiation.

La radiation d'un membre du CA ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de l'ESP durant laquelle les faits reprochés seront exposés et le membre mis en cause pourra exercer son droit à la défense.

En cas de fait grave, le CA pourra suspendre, avec effet immédiat, les prérogatives d'un membre jusqu'à la tenue de l'AGE qui devra se prononcer sur sa radiation.

Membres élus :

L'ensemble des membres élus constitue le Bureau de l'Association (BA).

Le Bureau de l'Association est, au minimum, composé de 4 personnes occupant respectivement les postes de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier de l'Association.

Les différentes attributions (droits et devoirs) des postes du BA sont définies dans le Règlement Intérieur de l'ESP.

Un membre élu peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un tiers, après l'accord du CA.

Membres délégués :

Chaque Section est représentée, au prorata de son nombre d'adhérents (selon son dernier bilan de fin de saison), à savoir un délégué par tranche entamée de 100 adhérents.

Les délégués d'une Section sont par défaut issus du Bureau de la Section, sauf si un ou des délégués sont désignés lors de l'Assemblée Générale de la Section.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à une personne physique ou morale qui rend ou a rendu service à l'ESP.

Les membres d'honneur sont désignés par :

- L'Assemblée Générale de l'ESP
- Le Conseil d'Administration sur proposition d'une Section

Les membres d'honneur prennent part aux débats, mais ne participe pas aux votes, sauf si cela est explicitement précisé lors de leur désignation.

Article 3 : Création d'une Section

La création d'une nouvelle Section est décidée par une Assemblée Générale de l'ESP.

Article 4 : Les Sections

Chaque Section doit être affiliée aux Fédérations régissant les sports pratiqués et s'engage :

- À se conformer entièrement aux Statuts et Règlements des Fédérations dont elle relève, ainsi qu'à ceux de leurs Comités régionaux et départementaux
- À se soumettre aux sanctions disciplinaires et/ou financières qui lui seraient infligées par l'application des dits Statuts et Règlements

Chaque Section est composée d'Adhérents et d'un Comité Directeur (CD).

Les conditions d'adhésions d'une personne à une Section sont définies dans le Règlement Intérieur de la Section.

Chaque Section est administrée par son propre Comité Directeur, suivant les dispositions décrites dans les Règlements Intérieurs de l'ESP et de la Section.

Article 5 : Les Comités Directeurs

Un Comité Directeur est composé de :

- Membres élus par l'Assemblée Générale de la Section
- Membres responsables assurant le bon fonctionnement de la Section
- Eventuellement, des membres d'honneur

Membres du CD :

Une même personne peut être membre du CD à plusieurs titres.

Le titre de membre du CD peut être octroyé à une personne majeure, si elle dispose de ces droits civils.

Le titre de membre du CD peut être octroyé à une personne mineure, sous réserve de l'autorisation de son responsable légal et sera sous la tutelle d'un membre majeur identifié du CD.

Le titre de membre du CD est attribué normalement pour une durée d'un an. Cette durée peut être étendue par le Règlement Intérieur de la Section, mais ne pourra jamais excéder quatre ans. Cette attribution est renouvelable sans limite.

Le titre de membre du CD se perd par démission ou par radiation.

La radiation d'un membre du CD ne peut être prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la Section durant laquelle les faits reprochés seront exposés et le membre mis en cause pourra exercer son droit à la défense.

En cas de fait grave, le CD pourra suspendre, avec effet immédiat, les prérogatives d'un membre jusqu'à la tenue de l'AGE qui devra se prononcer sur sa radiation.

Membres élus :

L'ensemble des membres élus constitue le Bureau de la Section (BS).

Le Bureau de la Section est, au minimum, composé de 3 personnes occupant respectivement les postes de Président, Secrétaire et Trésorier de la Section.

Les différentes attributions (droits et devoirs) des postes du BS sont définies dans les Règlements Intérieurs de l'ESP et de la Section.

Un membre élu peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un tiers, après l'accord du CD.

Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné à une personne physique ou morale qui rend ou a rendu service à la Section.

Les membres d'honneur sont désignés par l'Assemblée Générale de la Section.

Les membres d'honneur prennent part aux débats, mais ne participe pas aux votes, sauf si cela est explicitement précisé lors de leur désignation.

Article 6 : Dissolution d'une Section

La dissolution d'une Section est décidée par :

- Une Assemblée Générale de cette Section
- Une Assemblée Générale de l'ESP

Cette décision s'accompagne normalement de la désignation d'un ou plusieurs commissaires, désignés par le CA de l'ESP, chargés de la liquidation des biens de la Section. En l'absence de désignation, ce rôle est attribué au Président de l'ESP.

Les commissaires disposent de tous les pouvoirs et prérogatives du Bureau de la Section dissoute pour assurer la bonne gestion de la dissolution.

Article 7 : Assemblées Générales

Il faut bien distinguer les différentes Assemblées Générales, il y a celles de l'ESP et celles des Sections, pouvant être à caractères Ordinaires (AGO) ou Extraordinaire (AGE).

Les convocations devront être envoyées à tous les participants et intervenants, suivant les modalités définies dans les Règlements Intérieurs, et doivent contenir :

- L'Ordre du Jour (ODJ)
- La date, l'heure et le lieu
- Un pouvoir à retourner en cas d'absence

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est au minimum d'une semaine pour les AGO et de trois semaines pour les AGE.

Un membre peut donner un pouvoir à n'importe quelle personne, dans la limite de deux procurations par personne.

Un membre peut demander une modification de l'Ordre du Jour, suivant les conditions définies dans les Règlements Intérieurs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des présents (ou représentés).

Le vote à bulletin secret s'impose dès que l'un des membres de l'Assemblée en fait la demande.

Si une Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) n'est pas en capacité de délibérer, défaut de quorum, une AGE sera automatiquement convoquée avec le même Ordre du Jour, au minimum à deux semaines d'intervalle. Cette AGE pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Un Procès-Verbal (PV) sera établi pour chaque Assemblée Générale, et doit être envoyé à tous les participants et intervenants, suivant les modalités définies dans les Règlements Intérieurs.

Un Procès-Verbal doit contenir :

- L'Ordre du Jour
- La date, l'heure et le lieu
- La liste des membres présents (ou représentés)
- Les délibérations et les votes associés

Une Assemblée Générale Ordinaire (de l'ESP et de chaque Section) devra se tenir chaque année.

Assemblées Générales de l'ESP :

Elles sont convoquées par le BA ou le CA, qui en rédige l'Ordre du Jour.

Lors d'une Assemblée Générale, sont électeurs :

- Les Présidents des Sections
- Les membres délégués par les Sections
- Les membres d'honneur disposant d'un droit de vote (droit précisé lors de leur désignation)

Le quorum est fixé à 3/5 des membres présents (ou représentés).

Assemblées Générales de Section :

Elles sont convoquées par le CD ou le BS, qui en rédige l'Ordre du Jour.

Les convocations seront également transmises au BA qui pourra décider de mandater un ou plusieurs observateurs.

Lors d'une Assemblée Générale, sont électeurs :

- Les Adhérents
- Les membres d'honneur disposant d'un droit de vote (droit précisé lors de leur désignation)

Le quorum est fixé à 1/5 des membres présents (ou représentés).

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut choisir soit de recourir à une AGE (pour défaut de quorum), soit d'opter pour la poursuite des débats. Les délibérations prises dans ces conditions seront soumises au BA qui pourra les approuver en l'état ou imposer la tenue d'une AGE (pour défaut de quorum).

Article 8 : Modification des Statuts

La modification des Statuts s'effectue par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ESP.

Article 9 : Règlements Intérieurs

La modification d'un Règlement Intérieur (de l'Association ou d'une Section) s'effectue par délibération de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) correspondante.

Aucune disposition du Règlement Intérieur de l'Association ne peut aller à l'encontre des Statuts de l'Association. Dans le cas contraire, ce sont les dispositions prévues dans ce dernier qui s'imposent.

Aucune disposition du Règlement Intérieur d'une Section ne peut aller à l'encontre des Statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association. Dans le cas contraire, ce sont les dispositions prévues dans ces derniers qui s'imposent.

Toute modification du Règlement Intérieur d'une Section est soumise au BA, qui en vérifie les dispositions par rapports aux Statuts et Règlement Intérieur de l'Association.

Article 10 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être prise que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire de l'ESP. Elle entraîne, de fait, la dissolution de toutes les Sections.

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Ils attribuent l'actif net, conformément à la Loi.

Les commissaires disposent de tous les pouvoirs et prérogatives du Bureau de l'Association pour assurer la bonne gestion de la dissolution.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.